

**Groupe de travail**  
***Femmes migrantes & Violences conjugales***

---

**Mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par la Suisse**

***Note d'information concernant les discriminations et les violences conjugales à l'égard des femmes ayant un statut précaire en Suisse***

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**  
**45<sup>e</sup> Session, 1<sup>er</sup> – 19 novembre 2010**

Genève, le 17 septembre 2010

**Contacts :**

**Orlane Varesano, OMCT - [ov@omct.org](mailto:ov@omct.org)**

**Eva Kiss, CCSI - [ekiss@ccsi.ch](mailto:ekiss@ccsi.ch)**

**Mariana Duarte - [marocad@gmail.com](mailto:marocad@gmail.com)**

## **Avant-propos**

La présente note d'information concernant les discriminations et les violences conjugales à l'égard des femmes ayant un statut précaire en Suisse est soumise au nom du Groupe de travail « Femmes migrantes et Violences conjugales » composé de plusieurs organisations basées en Suisse : *le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), Solidarité Femmes Genève, Camarada, Collectif « Les Sorcières en colère », F-Information et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).*

Des versions antérieures ont été successivement soumises au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), au Comité des droits de l'Homme (CDH) ainsi qu'au Comité contre la torture (CAT).

Nous tenons à préciser que nos constatations et conclusions sont, au moins partiellement, reprises dans le rapport de la Coalition suisse – Droits économiques, sociaux et culturels.

## Résumé exécutif

Les femmes migrantes sont particulièrement touchées par la problématique des violences conjugales en Suisse. A cette difficile situation s'ajoute le fait que le renouvellement des autorisations de séjour obtenues dans le cadre du regroupement familial exige en principe la poursuite de la vie commune avec leur époux. Si elles décident de mettre un terme aux actes de violences en quittant leur mari, elles risquent l'expulsion.

Malgré l'introduction à l'article 50 de la Loi sur les étrangers (LEtr) d'une disposition octroyant le droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à des violences conjugales, cette situation de vulnérabilité particulière des femmes migrantes ne s'est pas améliorée, le champ et les conditions de son application étant extrêmement restreints. En effet, plus de deux ans et demi après son entrée en vigueur, cette disposition de la LEtr s'avère insuffisante pour protéger des femmes étrangères contre les violences conjugales. Comme nous l'explicitons plus loin, **le cumul des critères** posés afin de bénéficier du droit de poursuivre son séjour en Suisse, à savoir démontrer à la fois avoir subi des violences conjugales et que sa réintégration dans le pays d'origine paraît fortement compromise, pose problème. Au-delà du fait qu'il reste difficile de démontrer les violences subies, **l'interprétation par les autorités compétentes de la condition selon laquelle la réintégration doit être fortement compromise est très restrictive**. En effet, celles-ci semblent ne prendre en considération que des cas de menaces d'atteinte grave à l'intégrité physique, sans se préoccuper des impacts des violences conjugales subies sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine.

**Dès lors, ne bénéficiant pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes victimes de violences conjugales n'osent donc souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari. Elles sont ainsi, de fait, maintenues dans une situation de violence.**

La récente jurisprudence du Tribunal fédéral (voir annexe 2), qui **rend possible - mais pas obligatoire** - le renouvellement de permis uniquement sur la base des violences conjugales dites « graves », sans obligation de démontrer que la réintégration dans le pays d'origine est fortement compromise, ne remédie malheureusement pas à la situation décrite ci-dessus, l'organe administratif conservant un pouvoir de décision sur le renvoi.

Concrètement, étant donné les dispositifs juridiques en vigueur, les associations suivant ce type de situations ne peuvent que confirmer aux femmes étrangères victimes de violences conjugales qu'en cas de séparation de leur époux, il existe un **risque sérieux** que leur permis ne soit pas renouvelé et qu'elles soient renvoyées. **En aucun cas, les représentants de ces associations ne peuvent leur garantir qu'elles ne devront pas quitter la Suisse**. Et si elles décident tout de même de quitter leur mari, elles devront faire face à une longue procédure dont l'issue reste incertaine. Comme l'a reconnu l'Etat suisse lui-même dans son troisième rapport périodique au CEDEF<sup>1</sup>, les femmes migrantes sont particulièrement vulnérables à la violence au sein

---

<sup>1</sup> UN Doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 avril 2008, paras. 123-125 : « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle » (para. 124). « ...les étrangères sont souvent particulièrement exposées à la violence de leur partenaire, malgré l'intervention de la police, lorsqu'elles ne peuvent pas le quitter par crainte de devoir rentrer dans leur pays sans leurs enfants et sans aucun droit sur eux et d'y être mises au ban de la société pour avoir échoué dans leur mariage. La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie » (para. 125).

du foyer, et la loi tend à perpétuer la forte prévalence de ce type de violence à leur égard, car elle ne garantit pas le non-renvoi dans le pays d'origine en cas de séparation suite à de tels actes. Pourtant, aux interrogations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Comité) formulées à la Suisse sur ses intentions de réviser ou d'abroger les conditions annoncées à l'article 50 LEtr<sup>2</sup>, l'Etat répond que «actuellement, il n'y a pas motif à modifier cette réglementation »<sup>3</sup>.

Contrairement à l'Etat suisse, nous considérons que le cadre légal et ses implications dans la pratique constituent **une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Pacte), notamment des articles 3 et 10, lus conjointement, ainsi que de l'article 252**. Le risque de renvoi en cas de séparation qui demeure dans le cadre légal actuel constitue un obstacle réel à la dénonciation des violences conjugales. Entretenant cette incertitude quant au statut légal en cas de séparation, l'article 50 LEtr n'offre pas une protection suffisante et efficace contre les violences conjugales des femmes migrantes qui peuvent être contraintes dans la pratique à rester dans un contexte de violence. Nous estimons également que cette situation est contraire à l'obligation de l'Etat d'assurer des voies de recours et de réparation pour les préjudices subis. Relevons également que les dispositions légales impliquent une inégalité dans la protection contre les violences conjugales entre les femmes migrantes et les femmes suisses. Enfin, le maintien dans un contexte de violence empêche les femmes migrantes de jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels, mais également civils et politiques.

**Dès lors, le Groupe de travail « Femmes migrantes et Violences conjugales » demande au Comité de recommander à l'Etat suisse de :**

- Modifier l'article 50 b) de la LEtr en supprimant l'exigence de démontrer que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise, afin de garantir aux victimes de violence conjugale une autorisation de séjour sans autre condition que d'avoir rendu vraisemblable le fait d'avoir été victimes de tels actes. C'est uniquement lorsque les femmes migrantes bénéficieront de cette garantie qu'elles ne devront pas rester dans un contexte de violence conjugale et qu'elles pourront faire appel aux dispositifs juridiques de protection contre les violences conjugales, de la même manière et du même droit que les femmes suisses.

- En attendant cette modification, assurer que les possibilités ouvertes par la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral soient systématiquement appliquées par les services cantonaux compétents et l'Office fédéral des migrations. Dans ce but, effectuer une formation obligatoire de leur personnel en la matière, et émettre une circulaire à leur attention ordonnant une plus grande souplesse quant à l'acceptation des diverses preuves des violences conjugales, ainsi que vis-à-vis de l'interprétation de la condition de « réintégration sociale dans le pays d'origine fortement compromise », y compris la prise en compte des conséquences des violences conjugales sur les possibilités de réintégration dans le pays d'origine ;

- Assouplir l'application simultanée des critères de l'article 50 a) de la LEtr dans des cas où des facteurs indépendants de la volonté d'une épouse l'empêchent de s'intégrer en Suisse ;

- A terme, dissocier les autorisations de séjour des femmes qui en bénéficient par regroupement familial de celles de leurs époux.

---

<sup>2</sup> UN Doc. E/C.12/CHE/2-3, 4 décembre 2009, para. 21.

<sup>3</sup> UN Doc. E/C.12/CHE/Q/2-3/Add.1, para 179.